

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 310,00 F	Grefle Général - Parquet Général 36,00 F
Etranger 380,00 F	Gérances libres, locations gérances 38,50 F
Etranger par avion 480,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 150,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 42,00 F
Changement d'adresse 7,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 36,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.703 du 29 août 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1090).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.704 du 5 septembre 1995 prorogeant le sursis à statuer de l'opération "MEMMO CENTER", située dans la Zone B du terre-plein de Fontvieille (p. 1091).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.705 du 5 septembre 1995 portant nomination d'un Inspecteur, Chef du Service de la Police Municipale (p. 1091).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.706 du 5 septembre 1995 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière (p. 1092).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.707 du 5 septembre 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1092).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.709 du 5 septembre 1995 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1092).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 95-176 du 15 mai 1995 maintenant une enseignante en position de disponibilité (p. 1093).*
- Arrêté Ministériel n° 95-199 du 29 mai 1995 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 1093).*
- Arrêté Ministériel n° 95-250 du 9 juin 1995 maintenant un professeur de sciences économiques en position de disponibilité (p. 1093).*
- Arrêté Ministériel n° 95-347 du 1^{er} septembre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police (p. 1094).*
- Arrêté Ministériel n° 95-348 du 1^{er} septembre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six agents de police (p. 1095).*
- Arrêté Ministériel n° 95-370 du 1^{er} septembre 1995 autorisant un médecin à pratiquer son art dans l'établissement "Les Thermes Marins" (p. 1096).*
- Arrêté Ministériel n° 95-371 du 1^{er} septembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ARES MONTE-CARLO" (p. 1097).*

Arrêté Ministériel n° 95-372 du 1^{er} septembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS COUNSELLORS" (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 95-373 du 1^{er} septembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SNEF MONACO" (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 95-374 du 1^{er} septembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARTINI & ROSSI-MONACO" (p. 1098).

Arrêté Ministériel n° 95-375 du 1^{er} septembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SERIGRAPHIE MONÉGASQUE" en abrégé "S.M." (p. 1098).

Arrêté Ministériel n° 95-376 du 1^{er} septembre 1995 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco (p. 1099).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-177 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1100).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1100).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-59 du 23 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de promotion-construction applicable à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1995 (p. 1101)

Communiqué n° 95-60 du 23 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter des 1^{er} septembre 1994 et 1^{er} janvier 1995 (p. 1101)

Communiqué n° 95-61 du 23 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique applicable à compter du 1^{er} décembre 1994 (p. 1102)

Communiqué n° 95-62 du 25 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1995 (p. 1103)

Communiqué n° 95-63 du 25 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} mai 1995 (p. 1103)

Communiqué n° 95-64 du 25 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice applicable à compter du 1^{er} mars 1995 (p. 1104)

Communiqué n° 95-65 du 25 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} septembre 1995 (p. 1105)

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction des Services Judiciaires (p. 1105).

Avis de recrutement d'un(e) attaché(e) temporaire au Greffe Général (p. 1106).

INFORMATIONS (p. 1106)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1107 à p. 1109).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.703 du 29 août 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.062 du 11 mars 1991 portant nomination d'un Conseiller Principal d'éducation au Lycée Technique de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Italo BREGLIANO, Conseiller Principal d'éducation au Lycée Technique de Monte-Carlo, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 11 septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.704 du 5 septembre 1995 prorogeant le sursis à statuer de l'opération "MEMMO CENTER" située dans la zone B du terre-plein de Fontvieille.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par Nos ordonnances n° 4.671 du 9 mars 1971, n° 4.788 du 8 septembre 1971, n° 4.872 du 15 février 1972, n° 9.527 du 21 juillet 1989 et n° 9.542 du 10 août 1989 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.524 du 17 juillet 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des parcelles du terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'État et l'ordonnance souveraine n° 6.166 du 14 décembre 1977 la modifiant ;

Vu les avis exprimés par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de ses séances des 14 octobre 1993 et 30 juin 1995 ;

Vu la lettre ministérielle n° 10.800 du 2 décembre 1993 informant M. Roberto Memmo de la décision du Gouvernement Princier de ne pas agréer son projet en l'état actuel et de prononcer un sursis à statuer, conformément à l'article 8 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sursis à statuer prononcé le 2 décembre 1993, relatif à l'opération "MEMMO CENTER" sise Zone B du terre-plein de Fontvieille, est prorogé jusqu'au 2 décembre 1995, conformément aux dispositions de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.705 du 5 septembre 1995 portant nomination d'un Inspecteur, Chef du Service de la Police Municipale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc PALMERO, Inspecteur, Chef adjoint à la Police Municipale, est nommé Inspecteur, Chef dudit service à compter du 26 avril 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.706 du 5 septembre 1995 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Philippe TOMBAL, Sous-Officier sous contrat, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 27 juin 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.707 du 5 septembre 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.507 du 13 mars 1979 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine MACCARIO, épouse FAUTRIER, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 11 septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.709 du 5 septembre 1995 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.911 du 1^{er} juin 1993 portant nomination d'un Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Adjoint au Directeur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-176 du 15 mai 1995 maintenant une enseignante en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-28 du 13 février 1995 maintenant une enseignante en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Martine SOVERA, épouse BARRAL, Adjoint d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 11 septembre 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 95-199 du 29 mai 1995 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.906 du 11 août 1980 portant nomination d'une aide-maternelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-322 du 13 juillet 1994 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Monique ROGGERI, épouse RIZZA, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement primaire, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 14 septembre 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 95-250 du 9 juin 1995 maintenant un professeur de sciences économiques en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.362 du 20 novembre 1991 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-384 du 6 septembre 1994 plaçant un professeur de sciences économiques en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sophie BELLION, épouse BERLIN, Professeur de sciences économiques dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 12 septembre 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUROUD.

Arrêté Ministériel n° 95-347 du 1^{er} septembre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 309-567).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit au minimum ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- avoir une taille minimum de 1,73 m nu-pieds ;
- avoir une acuité visuelle, après correction au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum d'une dioptrie sans que l'acuité minimale pour chaque œil soit inférieure à 7 dixièmes sans correction ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco ;
- être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris ;
- les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'inspecteur de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté Publique.

Pourront également être candidats à ces postes, les fonctionnaires de la Sûreté Publique ayant moins de 38 ans et justifiant d'au moins quatre années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco".

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical, de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes possédés ;
- une photocopie recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles catégorie B ;
- une photocopie de la carte du service national ;
- une photocopie du certificat de visite médicale établi par l'Autorité Militaire avant leur retour à la vie civile (SIGYCOP), (sauf candidat de nationalité monégasque) ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients.

- une épreuve préalable composée d'une série de tests psychotechniques écrits et un entretien sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2). Une note inférieure à la moyenne (10/20) sera considérée comme éliminatoire.

Pour les candidats ayant franchi cette épreuve préalable :

- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 3) ;
- une composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;
- une composition portant sur un sujet de droit public ou administratif (coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées chacune sur 20 points :

- des épreuves physiques (coefficient 2) avec un barème pour les candidats de moins de 30 ans, et un barème pondéré pour les candidats internes de plus de 30 ans. Ces épreuves comprennent :
 - une course de 1.000 m, et une course de 100 mètres,
 - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde,
 - un saut en hauteur,
 - une épreuve de natation (50 m nage libre).

Pour les épreuves physiques une note générale inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu cette moyenne seront autorisés à participer aux épreuves suivantes :

- une épreuve de tir au pistolet (coefficient 1),
- interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 2),

– une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 190 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Maurice ALBERTIN, Contrôleur général, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur;

Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;

Daniel SERDET, Premier Substitut auprès de M. le Procureur Général ;

Adrien VIVIANI, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation ;

Christian CARPINELLI, Inspecteur Divisionnaire Chef, représentant la Commission paritaire compétente.

Le jury s'adjoindra les compétences de conseillers techniques :

MM. Louis ARPESELLA, Inspecteur Divisionnaire Chef, responsable de la Division de Police Judiciaire,

Roger LANFRANCHI, Inspecteur Divisionnaire Chef, à la Division de l'Administration et de la Formation.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-348 du 1^{er} septembre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six agents de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de six agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 253-437).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;

– justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

– être titulaire du permis de conduire B ;

– avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;

– avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

– avoir une acuité visuelle, après correction au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum d'une dioptrie sans que l'acuité minimale pour chaque œil soit inférieure à 7 dixièmes sans correction ;

– avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

– justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco ;

– être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris ;

– les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agent de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté Publique.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

– une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;

– une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;

– un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

– un certificat médical, de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

– un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

– une photocopie des diplômes possédés ;

– une photocopie recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles catégorie B ;

– une photocopie de la carte du service national ;

– une photocopie du certificat de visite médicale établi par l'Autorité Militaire avant leur retour à la vie civile (SIGYCOP), (sauf candidat de nationalité monégasque) ;

– une photographie en pied ;

– un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients.

– une épreuve préalable composée d'une série de tests psychotechniques écrits et un entretien sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2). Une note inférieure à la moyenne (12/20) sera considérée comme éliminatoire.

Pour les candidats ayant franchi cette épreuve préalable :

– une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 4) ;
– une composition portant sur l'instruction civique et les connaissances sur l'organisation de l'Administration monégasque (coefficient 2) ;

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées chacune sur 20 points :

– des épreuves physiques (coefficient: 2) notées selon un barème adapté. Ces épreuves comprennent :

- une course de 1.000 m, et une course de 100 mètres,
- un lancer de poids,
- un grimper à la corde,
- un saut en hauteur,
- une épreuve de natation (50 m nage libre).

Pour les épreuves physiques une note générale inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu cette moyenne seront autorisés à participer aux épreuves suivantes :

- une épreuve de tir au pistolet (coefficient 1),
- interrogation portant sur le droit public monégasque (coefficient 2),
- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise étant entendu que les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 186 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Maurice ALBERTIN, Contrôleur général, Directeur de la Sécurité Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;

Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;

Bernard THIBAUT, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de Police Urbaine ;

Adrien VIVIANI, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation ;

Michel LOTTIER, Agent de Police, représentant la Commission paritaire compétente.

Le jury pourra s'adjoindre les compétences de conseillers techniques :

MM. Roger LANFRANCHI, Inspecteur Divisionnaire Chef, à la Division de l'Administration et de la Formation ;

René SANCHEZ, Officier de Paix Principal ;

Hubert BARRERA, Brigadier Chef de Police.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,

P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-370 du 1^{er} septembre 1995 autorisant un médecin à pratiquer son art dans l'établissement "Les Thermes Marins".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu l'autorisation de construire délivrée par l'arrêté ministériel n° 93-593 du 15 novembre 1993 ;

Vu la demande formulée par le Président Délégué de l'établissement "Les Thermes Marins" ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe DUHEM, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art exclusivement dans l'établissement "Les Thermes Marins".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,

P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-371 du 1^{er} septembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ARES MONTE-CARLO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ARES MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juin 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 10.000 francs à celle de 1.000 francs ;

- de l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juin 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-372 du 1^{er} septembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS COUNSELLORS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS COUNSELLORS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 28 mars et 3 juillet 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M." en abrégé "CIMEX" ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 28 mars et 3 juillet 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-373 du 1^{er} septembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SNEF MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SNEF MONACO" présentée par M. René JAUFFRET, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme française dénommée "SNEF ELECTRIC-FLUX" dont le siège social est sis, 87, avenue des Ayalades à Marseille (15^{ème}) (Bouches-du-Rhône) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^r P.-L. AUREGLIA, notaire, les 9 décembre 1994 et 18 mai 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SNEF MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 décembre 1994 et 18 mai 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-374 du 1^{er} septembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARTINI & ROSSI-MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MARTINI & ROSSI-MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "BACARDI-MARTINI (MONACO)";

- de l'article 4 des statuts (objet social) ;

- de l'article 12 des statuts (durée du mandat des administrateurs) ;

- de l'article 14 des statuts (réunions du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-375 du 1^{er} septembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE", en abrégé "S.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE" en abrégé "S.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 2 décembre 1994 et 8 juin 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'INGÉNIEURIE ET SIGNALÉTIQUE" en abrégé "S.M.I.S." ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts (apports) ;

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 2 décembre 1994 et 8 juin 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-376 du 1^{er} septembre 1995 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-264 du 23 avril 1992 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1995 ;

Arrêtons :

A compter du 1^{er} septembre 1995 :

ARTICLE PREMIER

Les aéronefs utilisant l'Héliport de Monaco sont assujettis aux redevances définies ci-après.

ART. 2.

- Forfait d'atterrissage, comportant atterrissage, balisage, une heure de stationnement :

* hélicoptère de moins de deux tonnes de masse maximum au décollage (MDD) 120 F TTC

* hélicoptère de plus de deux tonnes de masse maximum au décollage (MDD) 200 F TTC

Le montant du forfait d'atterrissage est fixé à 850 F TTC du jeudi de l'Ascension au dimanche suivant.

ART. 3.

- Forfait assistance aéroportuaire comprenant traitement des passagers et des bagages, opérations matérielles liées à la livraison de carburant, opérations administratives :

* hélicoptère de moins de deux tonnes (MDD) 260 F TTC

* hélicoptère de plus de deux tonnes (MDD) 430 F TTC

Tout hélicoptère faisant escale sur l'Héliport de Monaco doit faire appel à un service d'assistance aéroportuaire assuré par les sociétés agréées à cet effet.

En sont dispensés les hélicoptères basés et les hélicoptères exploités par les sociétés commerciales bénéficiant de leur propre assistance agréée par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 4.

- Stationnement (au-delà de la première heure)

* une heure 80 F TTC

* forfait 24 heures 220 F TTC

* forfait mensuel 2 800 F TTC

- Abri : dans le hangar public

* forfait journalier 440 F TTC

* forfait mensuel 5 600 F TTC

Les redevances prévues au présent article sont réduites de moitié pour :

1) les hélicoptères basés à Monaco

2) les hélicoptères bipales

Lorsqu'un appareil entre à la fois dans les catégories du 1) et du 2) ci-dessus, le taux de réduction applicable est de 75 %.

ART. 5.

- Déplacement d'un hélicoptère : 270 F TTC

L'opération doit être réalisée par une société agréée ; la redevance est due pour chaque opération réellement effectuée.

ART. 6.

- Exonérations :

Sont exonérés du paiement des redevances visées aux articles précédents :

* les hélicoptères exploités pour le compte d'une administration gouvernementale ;

* les hélicoptères effectuant une mission de surveillance, de recherche ou de sauvetage ;

* les hélicoptères conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incident technique ou de conditions météorologiques défavorables ;

* les hélicoptères effectuant des vols techniques sans passager.

ART. 7.

Les aéronefs basés à Monaco sont assujettis aux forfaits de taxes d'atterrissage (incluant atterrissage, balisage, une heure de stationnement) suivants :

* hélicoptères de moins de deux tonnes de masse maximum au décollage (MDD) 60 F TTC

* hélicoptères de plus de deux tonnes de masse maximum au décollage (MDD) 100 F TTC

Les aéronefs assurant la liaison régulière Monaco-Nice sont assujettis aux forfaits de taxes d'atterrissage (incluant atterrissage, balisage, une heure de stationnement) suivant :

- * hélicoptère de moins de deux tonnes de masse maximum au décollage (MDD) 30 F TTC
- * hélicoptères de plus de deux tonnes de masse maximum au décollage (MDD) 50 F TTC

Les aéronefs utilisés par les aéro-clubs ou héli-clubs sont assujettis aux forfaits de taxes d'atterrissage (incluant atterrissage, balisage, une heure de stationnement) suivants :

- * hélicoptère de moins de deux tonnes de masse maximum au décollage (MDD) 12 F TTC
- * hélicoptères de plus de deux tonnes de masse maximum au décollage (MDD) 20 F TTC

ART. 8.

L'arrêté ministériel n° 92-264 du 23 avril 1992 est abrogé.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-177 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance du trafic à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;

- être titulaire du baccalauréat, complété par une formation supérieure ;

- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue des Géranius - 3^e étage gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.-c. .

Le loyer mensuel est de 5.471,25 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 30 août au 18 septembre 1995.

- 5, rue Saige, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras.

Le loyer mensuel est de 6.300 F.

- 25, boulevard Charles III, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.531,10 F.

- 6, rue Augustin Vento, 1^{er} étage composé de 3 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.300 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} au 20 septembre 1995.

— 16, rue de la Turbie, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c..

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

— 7, rue Princesse Antoinette, rez-de-chaussée à droite, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.-c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.100 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 septembre 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 95-59 du 23 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de promotion-construction applicable à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de promotion-construction ont été revalorisés à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} octobre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues dans les barèmes comme indiqué ci-après.

A compter du 1^{er} janvier 1995, la valeur du point multipliée par le coefficient 100 est augmentée de 1% : elle est donc portée à 56,99 F.

La valeur du point à multiplier par la différence de points entre le coefficient de l'échelon et le coefficient 100 est augmentée de 1% : elle est donc portée à 17,59 F.

A compter du 1^{er} avril 1995, la première valeur du point est augmentée de 1% : elle est donc portée à 57,56 F.

La deuxième valeur du point est augmentée de 1% : elle est donc portée à 17,77 F.

A compter du 1^{er} octobre 1995, la première valeur du point sera augmentée de 1,5% : elle sera donc portée à 58,43 F.

La deuxième valeur du point sera elle aussi augmentée de 1,5% : elle sera portée à 18,54 F.

L'avance mensuelle garantie sur commissions est augmentée pour les non cadres, à compter du 1^{er} janvier 1995, de 8,92%. Son montant pour les cadres est augmenté de 3,02%.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

— Salaire horaire 36,98 F

— Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima

des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-60 du 23 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter des 1^{er} septembre 1994 et 1^{er} janvier 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter des 1^{er} septembre 1994 et 1^{er} janvier 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après.

GRILLE DE SALAIRES AU 1^{er} SEPTEMBRE 1994

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRE (en francs)
I	1	5 978
	2	6 038
	3	6 099
II	1	6 038
	2	6 159
	3	6 283
III	1	6 159
	2	6 344
	3	6 535
IV	1	6 434
	2	6 692
	3	6 959
V	1	6 871
	2	7 214
	3	7 574
VI	1	8 342
	2	8 843
	3	9 374
VII	1	8 976
	2	9 605
	3	10 277
VIII	1	10 560
	2	11 405
	3	12 317
IX	1	13 728
	2	15 375
X	1	19 008
	2	22 810

GRILLE DE SALAIRES AU 1^{er} JANVIER 1995

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRE (en francs)
I	1	6 010
	2	6 070
	3	6 131
II	1	6 070
	2	6 191
	3	6 315
III	1	6 191
	2	6 377
	3	6 568
IV	1	6 466
	2	6 725
	3	6 994
V	1	6 905
	2	7 250
	3	7 612
VI	1	8 384
	2	8 887
	3	9 421
VII	1	9 021
	2	9 653
	3	10 328
VIII	1	10 613
	2	11 462
	3	12 379
IX	1	13 797
	2	15 452
X	1	19 103
	2	22 924

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 009,64 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-61 du 23 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique applicable à compter du 1^{er} décembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

BAREME DES SALAIRES AU 1^{er} DECEMBRE 1994

ANCIENNETE COEFFICIENT	0	2 ANS	3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS	20 ANS
	0	1,5 p. 100	2 p. 100	3 p. 100	4,5 p. 100	6 p. 100	7,5 p. 100	10 p. 100
110	6 019	6 110	6 140	6 200	6 290	6 381	6 471	6 621
120	6 066	6 157	6 188	6 248	6 339	6 430	6 521	6 673
130	6 110	6 202	6 233	6 294	6 385	6 477	6 569	6 722
140	6 160	6 253	6 284	6 345	6 438	6 530	6 623	6 777
150	6 225	6 319	6 350	6 412	6 506	6 599	6 692	6 848
160	6 293	6 388	6 419	6 482	6 577	6 671	6 765	6 923
170	6 357	6 453	6 485	6 548	6 644	6 739	6 834	6 993
180	6 474	6 572	6 604	6 669	6 766	6 863	6 960	7 122
190	6 589	6 688	6 721	6 787	6 886	6 985	7 084	7 248
200	6 708	6 809	6 843	6 910	7 010	7 111	7 212	7 379
210	6 895	6 999	7 033	7 102	7 206	7 309	7 413	7 585
225	7 348	7 459	7 495	7 569	7 679	7 789	7 900	8 083
240	7 802	7 920	7 959	8 037	8 154	8 271	8 388	8 583
255	8 258	8 382	8 424	8 506	8 630	8 754	8 878	9 084
270	8 711	8 842	8 886	8 973	9 104	9 234	9 365	9 583
285	9 163	9 301	9 347	9 438	9 576	9 713	9 851	10 080
300	9 606	9 751	9 799	9 895	10 039	10 183	10 327	10 567
315	10 071	10 223	10 273	10 374	10 525	10 676	10 827	11 079
325	10 374							
350	11 130							
400	12 642							
450	14 156							
500	15 669							
600	18 694							

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
 – Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-62 du 25 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des activités du déchet ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Une nouvelle revalorisation est intervenue le 1^{er} septembre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après.

Valeur du Point

Valeur mensuelle du point (pour 169 heures) est fixée ainsi :

- à compter du 1^{er} avril 1995 34,91 F
 – à compter du 1^{er} septembre 1995 35,33 F

TABLEAU DES SALAIRES

Salaires mensuels conventionnels (S.M.C.) :

COEF-FICIENT au 01/04/1995	SALAIRE MENSUEL conventionnel (en francs)	COEF-FICIENT au 01/09/1995	SALAIRE MENSUEL conventionnel (en francs)
185	6 458,35	185	6 536,05
190	6 632,90	190	6 712,70
199	6 947,09	199	7 030,67
203	7 086,73	203	7 171,99
205	7 156,55	205	7 242,65
208	7 261,28	208	7 348,64
212	7 400,92	212	7 489,96
216	7 540,56	216	7 631,28
221	7 715,11	221	7 807,93
239	8 343,49	239	8 443,87

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
 – Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-63 du 25 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} mai 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} mai 1995, les salaires applicables en charcuterie sont calculés à partir d'un salaire de base de 28,05 F et d'une valeur de point égale à :

- 0,164 pour les coefficients 145 à 200 inclus ;
 – 0,175 pour les coefficients à partir du 210.

GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} MAI 1995

Salaires de base : 28,05 F.

Valeur du point : 0,164 jusqu'au coefficient 200 inclus et 0,175 à compter du coefficient 210.

SALAIRE BRUT HORAIRE				SALAIRE BRUT MENSUEL			
Coef.	Heures normales	IIS 125 %	HS 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem. 169 h./mois + 8,66 h. à 125 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
145	35,56	44,45	53,34	6 009,64	6 231,89	6 394,57	6 587,49
150	36,25	45,31	54,37	6 126,25	6 352,80	6 518,63	6 715,28
155	37,07	46,33	55,60	6 264,83	6 496,48	6 666,04	6 867,12
160	37,89	47,36	56,83	6 403,41	6 640,21	6 813,54	7 019,09

SALAIRE BRUT HORAIRE				SALAIRE BRUT MENSUEL			
Coef.	HN	HS 125 %	HS 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem. 169 h./mois + 8,66 h. à 125 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
165	38,71	48,38	58,06	6 541,99	6 783,89	6 960,96	7 170,93
170	39,53	49,41	59,29	6 680,57	6 927,62	7 108,46	7 322,90
175	40,35	50,43	60,52	6 819,15	7 071,30	7 255,87	7 474,74
180	41,17	51,46	61,75	6 957,73	7 215,03	7 403,37	7 626,71
185	41,99	52,48	62,98	7 096,31	7 358,71	7 550,78	7 778,55
190	42,81	53,51	64,21	7 234,89	7 502,44	7 698,28	7 930,52
195	43,63	54,53	65,44	7 373,47	7 646,12	7 845,69	8 082,36
200	44,45	55,56	66,67	7 512,05	7 789,85	7 993,19	8 234,33
210	47,30	59,12	70,95	7 993,70	8 289,30	8 505,67	8 762,26
220	49,05	61,31	73,57	8 289,45	8 596,00	8 820,39	9 086,48
230	50,80	63,50	76,20	8 585,20	8 902,70	9 135,11	9 410,70
240	52,55	65,68	78,82	8 880,95	9 209,35	9 449,73	9 734,79
260	56,05	70,06	84,07	9 472,45	9 822,75	10 079,16	10 383,23
280	59,55	74,43	89,32	10 063,95	10 436,10	10 708,51	11 031,54
300	63,05	78,81	94,57	10 655,45	11 049,50	11 337,94	11 679,98
325	67,42	84,27	101,13	11 393,98	11 815,33	12 123,75	12 489,49

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire	36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)	€ 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-64 du 25 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice applicable à compter du 1^{er} mars 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} MARS 1995

La valeur du point est fixée à 26,54 F. Il est ajouté à tous les salaires définis à l'échelle hiérarchique une prime constante de 570 F et à ceux compris entre les coefficients 150 et 275 une prime dégressive de 1 515 F à 208,50 F

CATEGORIE	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT	SALAIRE HIERARCHIQUE	CONSTANTE	PRIME	SALAIRE BRUT
1	150	26,54	3 981,00	570	1 515,00	6 066
2	160	26,54	4 246,40	570	1 387,60	6 204
3	170	26,54	4 511,80	570	1 140,20	6 222
4	180	26,54	4 777,20	570	879,80	6 227
5	180	26,54	4 777,20	570	879,80	6 227
6	180	26,54	4 777,20	570	879,80	6 227
7	180	26,54	4 777,20	570	879,80	6 227
8	180	26,54	4 777,20	570	879,80	6 227
9	190	26,54	5 042,60	570	631,40	6 244
10	190	26,54	5 042,60	570	631,40	6 244
11	200	26,24	5 308,00	570	394,00	6 272
12	220	26,54	5 838,80	570	367,20	6 776
13	220	26,54	5 838,80	570	367,20	6 776
14	230	26,54	6 104,20	570	349,80	7 024
15	250	26,54	6 635,00	570	266,00	7 471
16	250	26,54	6 635,00	570	266,00	7 471
17	275	26,54	7 298,50	570	208,50	8 077
18	300	26,54	7 962,00	570		8 532
19	300	26,54	7 962,00	570		8 532
19 bis	350	26,54	9 289,00	570		9 859
20	400	26,54	10 616,00	570		11 186
21	400	26,54	10 616,00	570		11 186
22	500	26,54	13 270,00	570		13 840
23	600	26,54	15 924,00	570		16 494

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-65 du 25 août 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} septembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1995.

Une nouvelle revalorisation est intervenue le 1^{er} septembre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

Au 1^{er} février 1995 :

- la valeur des cent premiers points du coefficient hiérarchique est de 5 143,43 F.

La valeur de chacun des points du coefficient hiérarchique au-dessus des cent premiers points est de 31,57 F.

Au 1^{er} septembre 1995 :

- La valeur des cent premiers points du coefficient hiérarchique est de 5 194,87 F.

- La valeur de chacun des points du coefficient hiérarchique des cent premiers points est de 31,89 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi d'employé(e) de bureau est vacant au Secrétariat Général (Bibliothèque-Archives) (catégorie C - indices extrêmes 239/332).

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

- posséder un Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P. d'Agent administratif) ou avoir une qualification équivalente ;

- être apte à assurer des travaux de manutention et de classement d'archives.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un(e) attaché(e) temporaire au Greffe Général.

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi d'attaché(e) temporaire est vacant au Greffe Général (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

En plus des tâches administratives dévolues normalement à la fonction d'attaché, la personne retenue devra avoir de bonnes connaissances en comptabilité afin de seconder le chef comptable du Greffe Général.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

- posséder un B.T.S. de comptabilité ou un niveau équivalent ;

- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Quai Albert I^{er}

jusqu'au dimanche 10 septembre,
Attractions foraines

Salle Garnier

mercredi 13 septembre, à 20 h 30,
Concert par l'Orchestre Philharmonique d'Israël
sous la direction de Zubin Mehta

Port de Monaco

du 13 au 17 septembre,
Monaco Yacht Show

Espace Fontvieille

du 14 au 17 septembre,
Salon de l'enfant

Salle des Variétés

vendredi 15 septembre, à 20 h 30,
Soirée musicale organisée par l'Association Crescendo
avec le Trio russe Sinioritta

Cathédrale de Monaco

dimanche 17 septembre, à 17 h,
Concert d'orgue par Laurent Agazzi,
organiste à l'Eglise Saint-Ferjeux de Besançon

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs, à partir de 19 h 30,
piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : Tutti Frutti Folies
Dîner à 20 h,
Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine de Monaco

jusqu'au 30 septembre,
Exposition des Oeuvres de l'Artiste-Peintre : Jean-Baptiste Valadie

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au samedi 30 septembre,
V^e Biennale de Sculpture Contemporaine

Musée National de Monaco

jusqu'au samedi 30 septembre,
Exposition "Les mystères de l'ours"

Salle du Canton, Espace Polyvalent,
jusqu'au 1^{er} octobre,
Exposition-spectacle *Marcel Pagnol*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 30 septembre,

Salle dite "de l'ours" : exposition : *il y a des millions d'années ... les poissons*

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 10 au 13 septembre,

Réunion Cisco Systems Networkers

du 15 au 21 septembre,

Réunion Publitalia

Hôtel Loews

jusqu'au 10 septembre,

International Athletic Foundation Meeting

Réunion Mobil

du 13 au 19 septembre,

Incentive K.T.U.L.

Société des Bains de Mer

jusqu'au 10 septembre,

Réunion Mobil

Hôtel Beach Plaza

samedi 9 septembre,

Réunion Iveco

jusqu'au 11 septembre,

Réunion Rank Xerox

du 16 au 22 septembre,

Réunion Bain & Compagnie

Centre de Rencontres Internationales

du 9 au 11 septembre,

Congrès de chirurgie esthétique

dimanche 17 septembre,

12^e Rencontre Internationale Numismatique

Hôtel de Paris

du 9 au 12 septembre,

W.T.S.P. Incentive

Hôtel Mirabeau

du 13 au 15 septembre,

Réunion William Mercer

du 13 au 16 septembre

Réunion Intermedics

Hôtel Hermitage

du 14 au 16 septembre,

Réunion CIC Vidéo

du 14 au 17 septembre,

Incentive Lufthansa

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 10 septembre,

Coupe M. et J.-A. Pastor - Medal (R)

dimanche 17 septembre,

Coupe Hamel - Foursome Mixed-up - Stableford

Stade Louis II

samedi 9 septembre, à partir de 15 h,

Finale du Grand Prix IAAF/Mobil 1995,

organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme

mardi 12 septembre, à 20 h 30,

Coupe de l'U.E.F.A.,

Monaco - Leeds

samedi 16 septembre, à 20 h,

Championnat de France

Monaco - Metz

Quai Albert I^{er}

les 16 et 17 septembre,

2^{ème} Championnat du Monde de Poussée de Bobsleigh

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. DANCE FASHION, a prorogé jusqu'au 28 février 1996 le délai imparti au syndic, M. Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 30 août 1995.

P/Le Greffier en Chef.

RENOUVELLEMENT ET FIN DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 26 avril 1995, enregistré à Monaco le 17 mai 1995, bordereau 89, n° 19, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du 30 juin au 16 septembre 1995, à la S.C.S. Kodera et Compagnie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "Maona-Fuji" sis au Restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"PALMESINO ET CIE"

dénommée "C.P.I."

Siège social : "Le Copori"

9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco (Pté)

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 août 1995, enregistré à Monaco le 29 août 1995,

M. Giannino BERTOLDI, domicilié à Recco (Italie), Via Pr. Cotella 1, a cédé, à M. Luigi PALMESINO, domicilié 2, rue Honoré Labande à Monaco, TRENTE-DEUX (32) parts sociales de 1.000,00 F chacune, de valeur nominale, numérotées de 97 à 128, lui appartenant dans le capital de la Société en Commandite Simple dénommée "PALMESINO et Cie", au capital de 200.000,00 F ayant son siège à Monaco, "Le Copori", 9, avenue Prince Héréditaire Albert, et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 88 S 02379.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre d'une part M. Luigi PALMESINO, comme associé commandité et d'autre part M^{me} Lucia RAPETTI et M. Bernard GARSON, comme associés commanditaires.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 200.000,00 francs est divisé en 200 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à M. Luigi PALMESINO, à concurrence de 128 parts numérotées de 1 à 128,

- à M^{me} Lucia RAPETTI, à concurrence de 32 parts numérotées de 129 à 160,

- et à M. Bernard GARSON, à concurrence de 40 parts numérotées de 161 à 200.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 1^{er} septembre 1995.

Monaco, le 8 septembre 1995.

"GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 de F

Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite "GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M." au capital de 2.000.000 de Francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'Etude de M^e Henry Rey, Notaire, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, le 25 septembre 1995, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la réduction du capital social de la somme de 2.000.000 de Francs à celle de 95.000 Francs.

- Ratification de l'augmentation de ce même capital à la somme de 1.000.000 de Francs, et en conséquence modification de l'article 5 des statuts.

- Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.386,60 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	34.718,16 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.843,89 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.703,39 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.672,68 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.807,92
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.095,77 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.309,35 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.150,83 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.449,96 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.653,06 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.780,27 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.552.757 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	51.343,99 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	51.287,71 F
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.361.921 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.164,24
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.118,35 F
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.111,56 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 août 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.351.593,21 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 août 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.228,44 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
